

FORMATION DES TAXIS DE FRANCE

Formation Professionnelle de Conducteurs de Taxi

Siège Social : 90, Rue Nollet – 75017 Paris

Lieu de Formation : Hôtel Campanile 2, Rue du Stade Sauvanet - 77990 Le Mesnil Amelot

www.formationdestaxisdefrance.fr

REGLEMENT INTERIEUR ET DISCIPLINE F.T.F

OBJECTIF DU CENTRE DE FORMATION

Formation Initiale

Partie Admissibilité :

Former et Préparer des stagiaires a l'examen de Conducteur de Taxi pour les épreuves du **Tronc Commun**, et **Partie Spécifique Taxi (Connaissance du Territoire, Réglementation Locale et Réglementation Nationale – Gestion Spécifique)**,

Partie Admission :

Cours de conduite pratique sur un véhicule équipé taxi (Mise en situation réelle) munis de doubles commandes et du système GPS.

Deux Types de formations sont Disponibles :

-A temps plein

-A mi-temps (Sous certaines conditions)

-Ci-joint ci-dessous les conditions d'inscription et la durée de la formation.

Formation Continue :

Le centre de formation dispense la formation continue de conducteurs de taxi (mise à jour des connaissances réglementaires pour pouvoir poursuivre l'activité de conducteur de taxi) Stage d'une durée de **14 heures**, obligatoire tous les cinq ans (5) pour les conducteurs titulaires d'une carte professionnelle taxi.

Stage à la Mobilité :

Le centre de formation dispense le stage à la mobilité à tous conducteur de taxi titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité souhaitant poursuivre l'exercice de son activité dans la zone des taxis parisiens, la durée de cette formation est de **35 heures** en présentiel.

Pour la mobilité dans les autres départements, cette formation est de **14 heures** en présentiel.

Tel : 01.42.58.00.55

@-mail : contact@formationdestaxisdefrance.fr

Siren : 945 391 852 RCS 77 -- Agrément Préfecture 77 n° : 26 77 1

Déclaration d'Activité : En Cours

FORMATION DES TAXIS DE FRANCE

Formation Professionnelle de Conducteurs de Taxi

Siège Social : 90, Rue Nollet – 75017 Paris

Lieu de Formation : Hôtel Campanile 2, Rue du Stade Sauvanet - 77990 Le Mesnil Amelot
www.formationdestaxisdefrance.fr

CONDITIONS D'INSCRIPTION – FORMATION INITIALE

- Être titulaire du Permis de Conduire Catégorie B de plus de Trois (3) ans, à la date du dépôt du dossier à la préfecture de police
- Ne pas avoir d'antécédent judiciaire **B2 Vierge**
- Satisfaire à la visite médicale (art 127 du code de la route)
- Être titulaire d'un diplôme ou d'une attestation de secourisme (PSC1) datant de moins de deux ans
- Titre de séjour en cours de validité pour les étrangers les autorisant à exercer une profession à temps plein.
- Savoir lire et écrire le français correctement de niveau **V**
- Savoir lire et écrire l'anglais correctement de niveau A2 européen

Horaires des Cours

Cours à pleins temps :

Horaires : **9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (du Lundi au Jeudi, jours ouvrables.**
Conduite Pratique et Repérage avec le véhicule taxi école.

Durée totale du stage à pleins temps : **240 heures** (Partie Admissibilité et Partie Admission)
Conduite sur véhicule équipé Taxi-Ecole, Topographie locale, repérage, calcul de courses, manipulation des instruments embarqués (Taximètre, Horodateur etc....)

Cours du Soir :

Horaires : **17h00 à 20h00 (du Lundi au Jeudi, ainsi que les trois derniers samedis avant la fin de formation).**

Conduite Pratique et Repérage avec le véhicule taxi école

Durée Totale : **120 heures**

REGLEMENT INTERIEUR

I - Préambule

Tel : 01.42.58.00.55

@-mail : contact@formationdestaxisdefrance.fr

Siren : 945 391 852 RCS 77 -- Agrément Préfecture 77 n° : 26 77 1

Déclaration d'Activité : En Cours

FORMATION DES TAXIS DE FRANCE

Formation Professionnelle de Conducteurs de Taxi

Siège Social : 90, Rue Nollet – 75017 Paris

Lieu de Formation : Hôtel Campanile 2, Rue du Stade Sauvanet - 77990 Le Mesnil Amelot

www.formationdestaxisdefrance.fr

Le centre **Formation Des Taxis De France** est un organisme de formation professionnel indépendant.

La société Formation Des Taxis De France est domiciliée au 90, Rue Nollet 75017 Paris. Elle est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité : **En Cours** et sous le numéro d'agrément Préfecture de Melun : **26 77 1**.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'école **Formation Des Taxis De France** dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- Formation Des Taxis De France sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- Le directeur de la formation de Formation Des Taxis De France sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation »

II - Dispositions Générales

Article 1

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de

sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Tel : 01.42.58.00.55

@-mail : contact@formationdestaxisdefrance.fr

Siren : 945 391 852 RCS 77 -- Agrément Préfecture 77 n° : 26 77 1

Déclaration d'Activité : En Cours

FORMATION DES TAXIS DE FRANCE

Formation Professionnelle de Conducteurs de Taxi

Siège Social : 90, Rue Nollet – 75017 Paris

Lieu de Formation : Hôtel Campanile 2, Rue du Stade Sauvanet - 77990 Le Mesnil Amelot

www.formationdestaxisdefrance.fr

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par Formation Des Taxis De France et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le Centre Formation Des Taxis De France et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de Formation Des Taxis De France, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de Formation Des Taxis De France, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

IV - Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité, d'hygiène et sanitaire en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

Tel : 01.42.58.00.55

@-mail : contact@formationdestaxisdefrance.fr

Siren : 945 391 852 RCS 77 -- Agrément Préfecture 77 n° : 26 77 1

Déclaration d'Activité : En Cours

FORMATION DES TAXIS DE FRANCE

Formation Professionnelle de Conducteurs de Taxi

Siège Social : 90, Rue Nollet – 75017 Paris

Lieu de Formation : Hôtel Campanile 2, Rue du Stade Sauvanet - 77990 Le Mesnil Amelot

www.formationdestaxisdefrance.fr

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7 : Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

V - Discipline

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par Formation Des Taxis De France et portés à la connaissance des stagiaires par voie d'affichage dans ses locaux, et une copie sera

Tel : 01.42.58.00.55

@-mail : contact@formationdestaxisdefrance.fr

Siren : 945 391 852 RCS 77 -- Agrément Préfecture 77 n° : 26 77 1

Déclaration d'Activité : En Cours

FORMATION DES TAXIS DE FRANCE

Formation Professionnelle de Conducteurs de Taxi

Siège Social : 90, Rue Nollet – 75017 Paris

Lieu de Formation : Hôtel Campanile 2, Rue du Stade Sauvanet - 77990 Le Mesnil Amelot

www.formationdestaxisdefrance.fr

remise aux stagiaires dans le programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Formation Des Taxis De France se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par Formation Des Taxis De France aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation, soit le secrétariat de Formation Des Taxis De France.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

Au-delà de 15 minutes de retard, justifié ou non, l'entrée en salle de cours sera refusée au stagiaire.

Au-delà de 3 retards supérieurs à 15 minutes ou absences non justifiées, une procédure disciplinaire pourra être engagée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant à l'encontre du stagiaire.

Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de Formation Des Taxis De France, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Tel : 01.42.58.00.55

@-mail : contact@formationdestaxisdefrance.fr

Siren : 945 391 852 RCS 77 -- Agrément Préfecture 77 n° : 26 77 1

Déclaration d'Activité : En Cours

FORMATION DES TAXIS DE FRANCE

Formation Professionnelle de Conducteurs de Taxi

Siège Social : 90, Rue Nollet – 75017 Paris

Lieu de Formation : Hôtel Campanile 2, Rue du Stade Sauvanet - 77990 Le Mesnil Amelot

www.formationdestaxisdefrance.fr

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Formation Des Taxis De France décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Tel : 01.42.58.00.55

@-mail : contact@formationdestaxisdefrance.fr

Siren : 945 391 852 RCS 77 -- Agrément Préfecture 77 n° : 26 77 1

Déclaration d'Activité : En Cours

FORMATION DES TAXIS DE FRANCE

Formation Professionnelle de Conducteurs de Taxi

Siège Social : 90, Rue Nollet – 75017 Paris

Lieu de Formation : Hôtel Campanile 2, Rue du Stade Sauvanet - 77990 Le Mesnil Amelot
www.formationdestaxisdefrance.fr

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires.
- Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs Retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Tel : 01.42.58.00.55

@-mail : contact@formationdestaxisdefrance.fr

Siren : 945 391 852 RCS 77 -- Agrément Préfecture 77 n° : 26 77 1

Déclaration d'Activité : En Cours

FORMATION DES TAXIS DE FRANCE

Formation Professionnelle de Conducteurs de Taxi

Siège Social : 90, Rue Nollet – 75017 Paris

Lieu de Formation : Hôtel Campanile 2, Rue du Stade Sauvanet - 77990 Le Mesnil Amelot
www.formationdestaxisdefrance.fr

VI - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de Formation Des Taxis De France et sur son site Internet.

Article 20 : RGPD Formation Des Taxis De France s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Formation Des Taxis De France est amené à recueillir des données personnelles afin d'assurer la gestion administrative et pédagogique des formations. Ces données peuvent être communiquées à l'extérieur pour satisfaire à des obligations légales et réglementaires ou contractuelles : organismes institutionnels (rectorat, ministère de l'éducation nationale...), prestataires techniques ou financeurs des formations.

Article 21 : Élection et rôle du délégué Dans les stages d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : - Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage. - Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région-territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée. - Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection. Le directeur de l'organisme est responsable de l'organisation des élections et de leur bon déroulement. Les délégués élus communiquent aux représentants de l'organisme ou les cas échéant au conseil de perfectionnement (constitué dès lors que l'organisme de formation passe avec l'État des conventions de formation les suggestions tendant à améliorer les conditions de déroulement des stages dans l'organisme. Ils présentent également les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement des stages.

Tel : 01.42.58.00.55

@-mail : contact@formationdestaxisdefrance.fr

Siren : 945 391 852 RCS 77 -- Agrément Préfecture 77 n° : 26 77 1

Déclaration d'Activité : En Cours

FORMATION DES TAXIS DE FRANCE

Formation Professionnelle de Conducteurs de Taxi

Siège Social : 90, Rue Nollet – 75017 Paris

Lieu de Formation : Hôtel Campanile 2, Rue du Stade Sauvanet - 77990 Le Mesnil Amelot
www.formationdestaxisdefrance.fr

Article 22 - Lutte contre les discriminations Art. 225-1 du Code Pénal: Discrimination : définition: Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. Art. 225-2 du Code Pénal : Peines encourues : La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ; 2° À entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ; 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ; 4° À subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ; 5° À subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ; 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du Code de la Sécurité sociale. Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

Art. 225-3 du Code Pénal : Discriminations non répréhensibles : Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables : 1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou

Tel : 01.42.58.00.55

@-mail : contact@formationdestaxisdefrance.fr

Siren : 945 391 852 RCS 77 -- Agrément Préfecture 77 n° : 26 77 1

Déclaration d'Activité : En Cours

FORMATION DES TAXIS DE FRANCE

Formation Professionnelle de Conducteurs de Taxi

Siège Social : 90, Rue Nollet – 75017 Paris

Lieu de Formation : Hôtel Campanile 2, Rue du Stade Sauvanet - 77990 Le Mesnil Amelot
www.formationdestaxisdefrance.fr

d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ; 2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ; 3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe, l'âge ou l'apparence physique, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ; 4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ; 5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique. Art. 225-3-1 du Code Pénal : Délit commis par sollicitation dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire : Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.

Art. 225-4 du Code Pénal : Responsabilité des personnes morales : Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont : 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ; 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Article L1131 du Code du Travail : Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les

Tel : 01.42.58.00.55

@-mail : contact@formationdestaxisdefrance.fr

Siren : 945 391 852 RCS 77 -- Agrément Préfecture 77 n° : 26 77 1

Déclaration d'Activité : En Cours

FORMATION DES TAXIS DE FRANCE

Formation Professionnelle de Conducteurs de Taxi

Siège Social : 90, Rue Nollet – 75017 Paris

Lieu de Formation : Hôtel Campanile 2, Rue du Stade Sauvanet - 77990 Le Mesnil Amelot

www.formationdestaxisdefrance.fr

conditions du droit privé. Article 23 : Information et affichage La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la vente de produits, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme. Article 24 : Droit à la réclamation Les stagiaires ont le droit de réclamer un besoin, un dysfonctionnement soit auprès du Formateur pendant la formation ou envoyer un mail sur formationdestaxisdefrance@gmail.com à l'attention de MR AIDOUNE ou par courrier à SAS Formation Des Taxis De France 90, Rue Nollet 75017 Paris. Une réponse sera donnée sous 15 jours par retour de mail ou de courrier. Vous bénéficiez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la CNIL.

Article 25 : Le présent règlement, annexé au contrat de formation, est porté à la connaissance du stagiaire avant la conclusion de tout contrat.

Fait au Mesnil Amelot le :

Le Candidat :
(Lu et Approuvé)

Le Responsable du centre :

Tel : 01.42.58.00.55

@-mail : contact@formationdestaxisdefrance.fr

Siren : 945 391 852 RCS 77 -- Agrément Préfecture 77 n° : 26 77 1

Déclaration d'Activité : En Cours